

CONSTITUTION POLITIQUE DE LA REPUBLIQUE DE CUBA DE 1976
Incluant les réformes de 1978, 1992 et 2002¹

PREAMBULE

NOUS, CITOYENS CUBAINS, héritiers et continuateurs du travail créateur et des traditions de combativité, de fermeté, d'héroïsme et de sacrifice forgés par nos ancêtres ; par les aborigènes qui préférèrent l'extermination à la soumission ; par les esclaves qui se soulevèrent contre leurs maîtres ; par ceux qui éveillèrent la conscience nationale et la soif cubaine de patrie et de liberté ; par les patriotes qui, en 1868, entreprirent les guerres d'indépendance contre le colonialisme espagnol, et ceux qui, dans un dernier effort, en 1895, assurèrent la victoire de 1898, victoire qui leur fut arrachée par l'intervention et l'occupation militaire de l'impérialisme yankee ; par les ouvriers, paysans, étudiants et intellectuels qui luttèrent pendant plus de 50 ans contre la domination impérialiste, la corruption politique, l'absence totale de droits et de libertés populaires, le chômage et l'exploitation imposés par les capitalistes et les propriétaires terriens ; par ceux qui promurent, formèrent et développèrent les premières organisations d'ouvriers et de paysans, propagèrent les idées socialistes et fondèrent les premiers mouvements marxistes et marxistes-léninistes ; par l'avant-garde de la génération du centenaire de la naissance de Marti qui, nourrie des enseignements de celui-ci, nous conduisit à la victoire révolutionnaire populaire de janvier ; par ceux qui, sacrifièrent leurs vies pour défendre la Révolution et contribuer à sa consolidation définitive ; par ceux qui massivement accomplirent des missions internationales héroïques ;

GUIDES par la doctrine de Jose Marti et les idées politico-sociales de Marx, Engels et Lénine ;

APPUYES sur l'internationalisme prolétarien, l'amitié fraternelle, l'aide, la coopération et la solidarité des peuples du monde, spécialement ceux d'Amérique latine et de la Caraïbe ;

RESOLUS à faire avancer ou mener à bien la Révolution triomphante de la Moncada et du Granma, de la Sierra et de Giron, qui, dirigée par Fidel Castro et fondée sur la plus étroite unité de toutes les forces révolutionnaires et du peuple, a conquis la pleine indépendance nationale, établi le pouvoir révolutionnaire, réalisé les transformations démocratiques, entrepris l'édification du socialisme et, qui, sous la direction du Parti communiste, poursuit celle-ci dans le but final de construire la société communiste ;

CONSCIENTS du fait que tous les régimes fondés sur l'exploitation de l'homme par l'homme humilient les exploités et dégradent les exploités ; du fait que seuls le socialisme et le communisme assurent la pleine dignité de l'être humain, une fois que l'homme a été libéré de toutes les formes d'exploitation : de l'esclavage, de la servitude et du capitalisme ; et que notre Révolution a élevé la dignité de la patrie et du Cubain à un niveau supérieur ;

PROCLAMONS notre volonté de voir la loi des lois de la République présidée par cette profonde aspiration, finalement réalisé, de José Marti : « Je veux que la première loi de notre République soit le culte des Cubains à la dignité absolue de l'homme » ;

ADOPTONS par notre vote libre, au moyen d'un referendum, la Constitution suivante :

Chapitre I

LES FONDEMENTS POLITIQUES, SOCIAUX ET ECONOMIQUES DE L'ETAT

Article 1.- Cuba est un Etat socialiste de travailleurs, indépendant et souverain, organisé avec tous et pour le bien de tous, en tant que République unitaire et démocratique, pour la jouissance de la liberté politique, de la justice sociale, du bien-être individuel et collectif et la solidarité humaine.

Article 2.- Le nom de l'Etat cubain est République de Cuba, la langue officielle est l'espagnol et sa capitale est la ville de La Havane.

¹ Notre traduction à partir de la version française contenue dans *Corpus constitutionnel*, Recueil universel des constitutions en vigueur, Cuba, Tome III, Chapitre 3, Leiden, E. J. Brill, 1983, 67 p. et du texte espagnol incluant les réformes de 1992 et 2002.

Article 3.- Dans la République de Cuba, la souveraineté réside dans le peuple, duquel émane tout le pouvoir de l'Etat. Ce pouvoir est exercé directement ou par le moyen de l'Assemblée du Pouvoir populaire et divers organes de l'Etat qui dérivent de celle-ci, dans la forme et selon les règles fixées par la Constitution et les lois.

Tous les citoyens ont le droit de combattre par tous les moyens, incluant la lutte armée, lorsqu'il n'est pas possible d'avoir un autre recours, contre quiconque tente de renverser l'ordre politique, social et économique établi par cette Constitution.

Le socialisme et le système politique et social révolutionnaire établi dans cette constitution, prouvé par des années de résistance héroïque face aux agressions de tout type et la guerre économique des gouvernements de la puissance impérialiste la plus forte qui ait existé et ayant démontré sa capacité de transformer le pays et de créer une société entièrement neuve et juste, est irrévocable, et Cuba ne reviendra jamais au capitalisme.

Article 4.- Les symboles nationaux sont ceux qui ont présidé pendant plus de cent ans aux luttes cubaines pour l'indépendance, les droits du peuple et le progrès social :

Le drapeau à l'étoile solitaire ;

L'hymne de Bayamo ;

L'écu orné du palmier royal.

Article 5.- Le Parti communiste de Cuba, marxiste et marxiste-léniniste, avant-garde organisée de la nation cubaine, est la force dirigeante supérieure de la société et de l'Etat, qui organise et oriente les efforts communs vers les objectifs élevés de la construction du socialisme et l'avancée vers la société communiste.

Article 6.- L'Union des Jeunesses Communistes, organisation de la jeunesse cubaine d'avant-garde, bénéficie de la reconnaissance et du soutien de l'Etat dans sa fonction primordiale de promouvoir la participation active des masses juvéniles en tant que citoyens conscients et capables d'assumer des responsabilités au bénéfice de notre société.

Article 7.- L'Etat socialiste cubain reconnaît, et encourage les organisations sociales et de masse, surgies dans le processus historique de la lutte de notre peuple, qui regroupent en leur sein les divers secteurs de la population, et représentent leurs intérêts spécifiques et les associent aux tâches de l'édification, de la consolidation et de la défense de la société socialiste.

Article 8.- L'Etat reconnaît, respecte et garantit la liberté religieuse. Dans la République de Cuba, les institutions religieuses sont séparées de l'Etat. Les différentes croyances religieuses et religions jouissent d'une égale considération.

Article 9.- L'Etat :

a) réalise la volonté du peuple travailleur et

- oriente les efforts de la nation vers l'édification du socialisme ;

- maintient et défend l'intégrité et la souveraineté de la patrie ;

- garantit la liberté et la pleine dignité de l'homme, l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses devoirs, de même que le développement intégral de sa personnalité ;

- cautionne l'idéologie et les règles de la conduite des relations humaines propres à la société libérée de l'exploitation de l'homme par l'homme ;

- protège le travail créateur du peuple ainsi que la propriété et la richesse de la nation socialiste ;

- dirige l'économie nationale, au moyen de la planification ;

- assure les progrès du pays dans les domaines de l'éducation, de la science, de la technique et de la culture ;

b) en tant que pouvoir du Peuple, au service du peuple, garantit

- que tout homme ou femme, apte au travail ait la possibilité d'occuper un emploi qui lui permette de contribuer à la réalisation des objectifs de la société et de satisfaire ses propres besoins ;

- qu'aucune personne inapte au travail ne reste sans moyens décentes de subsistance ;

- qu'aucun malade ne reste sans assistance médicale ;

- qu'aucun enfant ne reste sans école, sans alimentation et sans vêtements ;

- qu'aucun jeune ne perde la possibilité d'étudier ;

- qu'il n'y ait personne qui n'ait pas accès à l'étude, à la culture et au sport ;

c) s'efforce de faire en sorte qu'il n'y ait pas de famille qui ne possède un logement confortable.

Article 10.- Tous les organes de l'Etat, ses dirigeants, ses fonctionnaires et ses employés agissent dans les limites de leurs compétences respectives et ont l'obligation d'observer strictement la légalité socialiste et de veiller à son respect dans la vie de toute la société.

Article 11.- L'Etat exerce sa souveraineté :

- a) sur tout le territoire national, formé de l'île de Cuba, l'île de la *Jeunesse*, les diverses îles et îlots adjacents, sur les eaux intérieures, sur la mer territoriale dans les limites fixées par la loi, et sur l'espace aérien qui les couvre ;
- b) sur l'environnement et les ressources naturelles du pays ;
- c) sur les ressources naturelles, tant vivantes que non vivantes, des eaux, le sol et le sous-sol de la zone économique maritime de la République, dans les limites fixées par la loi, conformément à la pratique internationale.

La République de Cuba réprovoque et considère illégaux ou nuls les traités, pactes ou concessions qui ont été signés dans des conditions d'inégalité ou qui méconnaissent ou limitent sa souveraineté et son intégrité territoriale.

Les relations économiques, diplomatiques et politiques avec quelconque autre Etat ne pourront jamais être négociées sous agression, menace ou coercition d'une puissance étrangère.

Article 12.- La République de Cuba fait siens les principes anti-impérialistes et internationalistes, et

- a) ratifie son aspiration de paix digne, véritable et valide pour tous les Etats, grands et petits, faibles et puissants, fondée sur le respect de l'indépendance et de la souveraineté des peuples, et sur le droit de ceux-ci à l'auto-détermination ;
- b) fonde ses relations internationales sur le principe de l'égalité des droits, de la libre détermination des peuples, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance des Etats, de la coopération internationale au bénéfice de l'intérêt mutuel et de l'équité, le règlement pacifique des différends sur un pied d'égalité et le respect des divers principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et autres traités internationaux auxquels Cuba est partie ;
- c) réaffirme sa volonté d'intégration et de collaboration avec les pays d'Amérique latine et de la Caraïbe, dont l'identité commune et la nécessité historique d'avancer ensemble vers l'intégration économique et politique pour obtenir la véritable indépendance, nous permettra d'atteindre la place qui nous correspond dans le monde ;
- ch) défend l'unité de tous les pays du Tiers Monde, face à la politique impérialiste et néocolonialiste qui poursuit la limitation ou la subordination de la souveraineté de nos peuples et aggrave les conditions économiques de l'exploitation et de l'oppression des nations sous-développées.
- d) condamne l'impérialisme, promoteur et soutien de toutes les manifestations fascistes, colonialistes, néocolonialistes et racistes, en tant que principale force d'agression, de guerre et le pire ennemi des peuples ;
- e) rejette l'intervention directe ou indirecte, dans les affaires intérieures ou extérieures de tout Etat et, partant, l'agression armée et le blocus économique, ainsi que toute autre forme de coercition économique ou politique et la violence politique contre les personnes résidentes dans d'autres pays ou d'autres types d'ingérence ou de menace portant atteinte à l'intégrité des Etats et aux éléments politiques, économiques et culturels des nations ;
- f) refuse la violation du droit imprescriptible et souverain de tout Etat à réglementer l'usage et les bénéfices des télécommunications sur son territoire, conformément à la pratique universelle et aux conventions internationales qu'il a souscrites ;
- g) qualifie les guerres d'agression et de conquête de délit international ; reconnaît la légitimité des guerres de libération nationale ainsi que de la résistance armée face à l'agression, et considère de son devoir internationaliste d'aider les pays victimes d'agression et les peuples qui luttent pour leur libération et leur autodétermination ;
- h) base ses relations avec les pays qui édifient le socialisme sur l'amitié fraternelle, la coopération et l'assistance mutuelle, établies sur les objectifs communs de la construction de la nouvelle société ;
- i) maintient des relations amicales avec les pays qui, dotés d'un régime politique, social et économique différent, respectent sa souveraineté, observent les normes de la coexistence entre les Etats, s'en tiennent aux principes de convenances mutuelles et adoptent une attitude réciproque avec notre pays ;

Article 13.- La République de Cuba accorde l'asile aux personnes poursuivies en raison de leurs idéaux ou de leurs luttes pour les droits démocratiques ; en faveur de la libération nationale ; contre l'impérialisme, le fascisme, le colonialisme et le néo-colonialisme ; contre la discrimination raciale ; en faveur des droits et des revendications des travailleurs, des paysans et des étudiants ; pour leurs activités politiques, scientifiques, artistiques et littéraires progressistes ; en faveur du socialisme et de la paix.

Article 14.- Dans la République de Cuba, le système économique en vigueur est le système socialiste, fondé sur la propriété socialiste de tout le peuple sur les moyens fondamentaux de production ainsi que sur la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme. Aussi, elle est régie par le principe de distribution socialiste « de chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail ». La loi établit les réglementations garantissant l'application effective de ce principe.

Article 15.- Sont de la propriété socialiste de l'Etat, c'est-à-dire de tout le peuple :

a) les terres qui n'appartiennent pas aux petits agriculteurs ou à des coopératives formées par ceux-ci, le sous-sol, les mines, les ressources naturelles tant vivantes que non vivantes dans la zone économique maritime de la République, les forêts, les eaux et les voies de communication ;

b) les sucreries, les usines, les principaux moyens de transport, et toutes les entreprises, banques, installations et biens qui ont été nationalisés ou confisqués aux impérialistes, aux latifondiaires et aux bourgeois, ainsi que les fermes du peuple, les usines, les entreprises et les installations économiques, sociales, culturelles et sportives qui ont été ou seront éventuellement construites, développées ou acquises par l'Etat ;

Ces biens ne peuvent être transmis en propriété à des personnes physiques ou morales, sauf cas exceptionnels dans lesquels la transmission partielle ou totale répondant à un quelconque objectif économique est destinée au développement de la paix et n'affecte pas les fondements politiques, sociaux et économiques de l'Etat, après approbation du Conseil des ministres ou de son Comité Exécutif.

En ce qui concerne la transmission d'autres droits sur ces biens à des entreprises d'Etat et autres entités autorisées, pour l'accomplissement de ces buts, elle se fera conformément à ce que prévoit la loi.

Article 16.- L'Etat organise, dirige et contrôle la vie économique nationale conformément à un plan qui garantit le développement programmé du pays, afin de renforcer le système socialiste, satisfaire chaque fois au mieux les nécessités matérielles et culturelles de la société et des citoyens, promouvoir le développement de la personne humaine et de sa dignité, le progrès et la sécurité du pays.

Les travailleurs de toutes les branches de l'économie et des autres domaines de la vie sociale participent activement et consciemment à l'élaboration et à l'exécution des programmes de production et de développement.

Article 17.- L'Etat administre directement les biens qui constituent la propriété socialiste de tout le peuple ; ou pourra créer ou organiser des entreprises et entités en charge de leur administration, dont les structures, attributions, fonctions et le régime de leurs relations sont réglementés par la loi.

Ces entreprises et entités répondent de leurs obligations uniquement avec leurs ressources financières, dans les limites établies par la loi. L'Etat ne répond pas des obligations contractées par les entreprises, entités ou autres personnes morales et celles-ci ne répondent pas non plus de celui-là.

Article 18.- L'Etat dirige et contrôle le commerce extérieur. La loi détermine les institutions et autorités étatiques autorisées à :

- créer des entreprises de commerce extérieur ;
- régler et réglementer lesdites opérations d'import-export ; et
- déterminer les personnes physiques ou morales ayant la capacité juridique pour réaliser lesdites opérations d'import-export et passer des accords commerciaux.

Article 19.- L'Etat reconnaît la propriété des petits agriculteurs sur leurs terres qui légalement leur appartiennent et les autres biens immeubles et meubles qui leur sont nécessaires pour l'exploitation dont ils s'occupent conformément aux normes établies par la loi.

Les petits agriculteurs, avec l'autorisation préalable de l'organisme étatique compétent et l'application des autres exigences légales, peuvent incorporer leurs terres uniquement dans des coopératives de production agricole. De plus, ils peuvent les vendre, les permuter ou les transmettre pour autre titre à l'Etat et aux coopératives de production agricole ou aux petits agriculteurs dans les cas, dans les formes et conditions que détermine la loi, sans préjudice du droit prioritaire de l'Etat à leur acquisition, moyennant le paiement de leur juste prix.

Sont interdits la location, le fermage, les emprunts hypothécaires et un quelconque acte qui implique obligation ou cession à des particuliers des droits tirés de la propriété des petits agriculteurs sur leurs terres.

L'Etat appuie la production individuelle des petits agriculteurs qui contribue au développement de l'économie nationale.

Article 20.- Les petits agriculteurs ont le droit de s'associer entre eux, de la façon et dans les conditions établies par la loi, pour contribuer à la production agricole, ou pour obtenir des crédits et des services d'Etat.

L'organisation de coopératives de production agricoles est autorisée dans les cas et la forme prévus par la loi. Cette propriété coopérative est reconnue par l'Etat et constitue une forme avancée et efficace de production socialiste.

Les coopératives de production agricole administrent, possèdent, usent et disposent des biens de leur propriété, conformément à ce que détermine la loi dans ses règlements.

Les terres des coopératives ne peuvent être saisies et taxées et leur propriété peut être transférée à d'autres coopératives ou à l'Etat pour les motifs et selon la procédure précisés dans la loi.

L'Etat apporte tout l'appui possible à cette forme de production agricole.

Article 21.- La propriété personnelle sur les revenus et les économies émanant du travail, sur le logement possédé avec titre de propriété, et sur les autres biens et objets permettant de satisfaire les besoins matériels et culturels de l'individu, est garantie.

Est également garantie la propriété des moyens et instruments de travail personnel ou familial qui ne sont pas utilisés pour obtenir des revenus tirés de l'exploitation du travail d'autrui.

La loi fixe le montant pour lequel sont saisissables les biens de propriété personnelle.

Article 22.- L'Etat reconnaît la propriété des organisations politiques, sociales et de masse sur les biens qu'elles utilisent pour assumer leurs fonctions.

Article 23.- L'Etat reconnaît la propriété des entreprises mixtes, sociétés et associations économiques qui se constituent conformément à la loi.

L'usage, la jouissance et la disposition des biens faisant partie du patrimoine des entités sus mentionnées est régi par ce qui est établi dans la loi et les traités, ainsi que par les statuts et règlements pertinents.

Article 24.- L'Etat reconnaît le droit d'héritage sur le logement appartenant en propre et les autres biens de propriété personnelle.

La terre et les divers biens liés à la production qui composent la propriété des petits agriculteurs sont transmissibles et ne peuvent être attribués qu'à ceux des héritiers qui travaillent la terre, sauf dans le cas des exceptions et selon la procédure que prévoit la loi.

La loi détermine les cas, les conditions et la forme selon laquelle les biens de propriété coopérative pourront être transmis en héritage.

Article 25.- L'expropriation des biens est permise dans les cas d'utilité publique ou d'intérêt social et avec l'indemnisation due. La loi définit la procédure à suivre pour l'expropriation et les bases de détermination de son utilité et de sa nécessité, ainsi que la forme d'indemnisation, compte tenu des intérêts et des besoins économiques et sociaux de la personne expropriée.

Article 26.- Toute personne victime de dommages indus de la part des fonctionnaires ou des représentants de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions a le droit de réclamer et d'obtenir réparation ou indemnisation, dans les formes prévues par la loi.

Article 27.- L'Etat protège l'environnement et les ressources naturelles du pays. Il reconnaît leur lien étroit avec le développement économique et social durable pour rendre plus rationnelle la vie humaine et assurer la survie, le bien-être et la sécurité des générations actuelles et futures.

Il appartient aux organes compétents d'appliquer cette politique.

Il est du devoir des citoyens de contribuer à la protection de l'eau, de l'atmosphère, de la conservation du sol, de la flore, de la faune et de tout le riche potentiel de la nature.

Chapitre II

LA NATIONALITE

Article 28.- La nationalité cubaine s'acquiert par la naissance ou par naturalisation.

Article 29.- Sont nationaux cubains de naissance :

- a) les personnes nées sur le territoire national à l'exception des enfants des étrangers qui se trouvent au service de leur gouvernement ou d'organismes internationaux. La loi détermine les exigences et les formalités concernant le cas des enfants des étrangers résidents non permanents dans le pays ;
- b) les personnes nées à l'étranger, de père ou de mère cubain en mission officielle ;
- c) les personnes nées à l'étranger de mère ou de père cubain, après accomplissement des formalités prévues par la loi ;
- ch) les personnes nées hors du territoire de la République, de mère ou de père cubain, qui ont perdu cette nationalité mais qui ont revendiqué la nationalité cubaine dans les termes prévus par la loi ;
- d) les étrangers qui, en raison de mérites exceptionnels prouvés dans les luttes pour la libération de Cuba, sont considérés comme nationaux cubains de naissance.

Article 30.- Sont nationaux cubains par naturalisation :

- a) les étrangers qui acquièrent la nationalité conformément aux dispositions établies par la loi ;
- b) ceux qui ont participé à la lutte armée contre la tyrannie renversée le 1^{er} janvier 1959, et qui peuvent le prouver dans les formes légalement établies ;
- c) ceux qui, ayant été privés arbitrairement de leur nationalité d'origine, obtiennent la nationalité cubaine en vertu d'une décision formelle du Conseil d'Etat.

Article 31.- Ni le mariage ni sa dissolution n'ont de conséquence sur la nationalité des conjoints ou sur celle de leurs enfants.

Article 32.- Les cubains ne pourront pas être privés de leur nationalité, sauf pour des causes légalement établies. Ils ne pourront pas non plus être privés du droit d'en changer. La double nationalité ne sera pas admise. En conséquence, ceux qui acquièrent une nationalité étrangère, perdent la cubaine. La loi établit la procédure à suivre pour la formalisation de la perte de la nationalité et les autorités compétentes pour en décider.

Article 33.- La nationalité cubaine pourra être recouvrée dans les cas et dans la forme que prescrit la loi.

Chapitre III

LES ETRANGERS

Article 34.- Les étrangers résidents dans le territoire de la République sont comparables aux cubains :

- dans la protection de leurs personnes et leurs biens ;
- dans la jouissance de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs reconnus dans cette Constitution, dans les conditions et avec les limitations que fixe la loi ;
- dans l'obligation d'observer la Constitution et la loi ;
- dans l'obligation de contribuer aux dépenses publiques dans la forme et la quantité que la loi détermine ;
- dans la soumission à la juridiction et aux résolutions des tribunaux de justice et autorités de la République.

La loi détermine les cas et la forme selon lesquels les étrangers peuvent être expulsés du territoire national et les autorités compétentes pour en décider.

Chapitre IV

LA FAMILLE

Article 35.- L'Etat protège la famille, la maternité et le mariage.

L'Etat reconnaît dans la famille la cellule fondamentale de la société et lui confère des responsabilités et fonctions essentielles dans l'éducation et la formation des nouvelles générations.

Article 36.- Le mariage est l'union volontaire conclue entre un homme et une femme qui en ont la capacité légale, afin de mener une vie commune. Il repose sur l'égalité absolue des droits et des devoirs entre les conjoints qui doivent assurer la subsistance du foyer et la formation intégrale des enfants par un effort commun, de façon à ce que celui-ci soit compatible avec le déroulement des activités sociales de chacun d'eux.

La loi régleme la légalisation, la reconnaissance et la dissolution du mariage, ainsi que les droits et obligations qui en découlent.

Article 37.- Tous les enfants sont égaux en droit, qu'ils soient nés dans le cadre du mariage ou hors de celui-ci.

Toute qualification sur la nature de la filiation est abolie.

Il ne sera mentionné aucune déclaration établissant une différence en ce qui concerne la naissance ou l'état civil des parents dans aucun des actes d'inscription des enfants ni dans aucun autre document en rapport avec la filiation.

L'Etat garantit, au moyen de la procédure légale adéquate, la détermination et la reconnaissance de la paternité.

Article 38.- Les parents ont le devoir de nourrir leurs enfants et de les assister dans la défense de leurs intérêts légitimes et dans la réalisation de leurs justes aspirations : ils doivent aussi contribuer activement à leur éducation et à leur formation intégrale pour en faire des citoyens utiles et les préparer à la vie dans la société socialiste.

De leur côté, les enfants ont l'obligation de respecter et d'aider leurs parents.

Chapitre V

L'EDUCATION ET LA CULTURE

Article 39.- L'Etat oriente, encourage et favorise l'éducation, la culture et les sciences dans toutes leurs manifestations.

Dans sa politique éducative et culturelle, il s'en tient aux postulats suivants :

- a) sa politique en matière d'éducation et de culture est fondée sur les avancées de la science et de la technologie, et la conception marxiste et matérialiste, la tradition pédagogique progressiste cubaine et universelle ;
- b) l'enseignement est assumé par l'Etat et est gratuit. Il est basé sur les conclusions et les apports de la science et sur une relation très étroite entre l'étude et la vie, le travail et la production. L'Etat maintient un ample système de bourses pour les étudiants et donne aux travailleurs de multiples possibilités d'étudier afin qu'ils puissent atteindre les plus hauts niveaux possibles de connaissance et d'aptitudes. La loi précise la structure et l'intégration du système national d'enseignement ainsi que la durée de la scolarité obligatoire, et elle définit la préparation générale de base que doit acquérir chaque citoyen ;
- c) promouvoir l'éducation patriotique et la formation communiste des nouvelles générations et la préparation des enfants, des jeunes et des adultes à la vie sociale. Ce principe est mis en pratique par la conjugaison de l'éducation générale et des spécialités à caractère scientifique, technique ou artistique avec le travail, la recherche pour le développement, l'éducation physique, le sport et la participation aux activités politiques, sociales et de préparation militaire ;
- ch) la création artistique est libre, tant et aussi longtemps que son contenu n'est pas contraire aux principes de la Révolution. Les formes de l'expression artistiques sont libres ;
- d) afin d'élever le niveau culturel du peuple, l'Etat se charge d'encourager et de développer l'éducation artistique, la vocation pour la création, la pratique de l'art et la capacité de l'apprécier ;
- e) dans le domaine de la science, l'activité créatrice et la recherche sont libres. L'Etat stimule et fournit les moyens de la recherche ; il donne la priorité à celle qui tend à résoudre les problèmes dans l'intérêt de la société et au bénéfice du peuple ;
- f) l'Etat favorise la participation des travailleurs aux travaux scientifiques et leur contribution au développement de la science ;
- g) l'Etat oriente, favorise et encourage la culture physique et le sport dans toutes leurs manifestations, en tant que moyens d'éducation et en tant que formes de contribution à la formation intégrale des citoyens ;
- h) l'Etat défend l'identité de la culture cubaine et veille à la conservation du patrimoine culturel et de la richesse artistique et historique de la nation. Il protège les monuments nationaux et les lieux remarquables par leur beauté naturelle, ou dont la valeur artistique ou historique est reconnue ;
- i) l'Etat encourage les citoyens à participer à la réalisation de sa politique en matière d'éducation et de culture par l'intermédiaire des organisations de masse et sociales du pays.

Article 40.- Les enfants et les jeunes bénéficient d'une protection particulière de la part de l'Etat et de la société. La famille, l'école, les organes de l'Etat ainsi que les organisations sociales et de masse ont le devoir d'accorder une attention particulière à la formation intégrale des enfants et des jeunes.

Chapitre VI

L'EGALITE

Article 41.- Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et sont astreints aux mêmes devoirs.

Article 42.- La discrimination en raison de la race, de la couleur de la peau, du sexe, de l'origine nationale, des croyances religieuses et de toute autre atteinte à la dignité humaine est proscrite et sanctionnée par la loi. Les institutions de l'Etat éduquent chaque citoyen, dès son plus jeune âge, dans le principe de l'égalité des êtres humains.

Article 43.- L'Etat consacre le droit, conquis par la Révolution, selon lequel, les citoyens, sans distinction de race, couleur de peau, sexe, croyances religieuses, origine nationale et une quelconque autre atteinte à la dignité humaine :

- ont accès, selon leurs mérites et leurs capacités, à toutes les charges et à tous les emplois de l'Etat, de l'Administration publique, ainsi que de la production et de la prestation de services ;
- ont accès à tous les degrés hiérarchiques des Forces Armées Révolutionnaires, des services de la Sûreté et de l'Ordre intérieur, selon leurs mérites et leurs capacités ;

- perçoivent, à travail égal, un salaire égal ;
- reçoivent l'enseignement dispensé par toutes les institutions créées à cet effet dans le pays, depuis les écoles primaires jusqu'aux universités, qui sont les mêmes pour tous ;
- reçoivent des soins médicaux dans toutes les installations hospitalières ;
- peuvent élire domicile dans n'importe quel secteur, zone ou quartier des villes et loger dans n'importe quel hôtel ;
- ont accès à tous les restaurants et autres établissements des services publics ;
- peuvent employer, sans discrimination les transports maritimes, ferroviaires, aériens et automobiles ;
- ont accès aux mêmes centres touristiques, plages, parcs, cercles sociaux et autres centres de culture, de sports, de loisirs et de repos.

Article 44.- La femme et l'homme jouissent des mêmes droits dans les domaines économique, politique, culturel, social et familial.

L'Etat garantit qu'il sera offert à la femme les mêmes opportunités et possibilités qu'à l'homme, afin de permettre sa pleine participation au développement du pays.

L'Etat organise des institutions, telles que les jardins d'enfants, les semi-internats et les internats, les maisons de retraite aux anciens et des services qui facilitent pour la famille des travailleurs l'exercice de leurs responsabilités.

En veillant sur sa santé et pour favoriser une descendance saine, l'Etat accorde à la femme qui travaille un congé maternité rémunéré, avant et après l'accouchement et des options de travail compatibles avec sa fonction maternelle.

L'Etat s'efforce de créer toutes les conditions propices à la réalisation du principe d'égalité.

Chapitre VII

LES DROITS, DEVOIRS ET GARANTIES FONDAMENTALES

Article 45.- Dans la société socialiste, le travail est un droit, un devoir et un honneur pour chaque citoyen.

Le travail est rémunéré conformément à la qualité et à la quantité ; il est assigné en tenant compte des exigences de l'économie et de la société, du choix du travailleur, de même que des aptitudes et de la qualification de celui-ci : il est garanti par le système économique socialiste qui favorise le développement économique et social, sans crise, qui a éliminé le chômage et balayé à jamais le chômage saisonnier dit « temps mort ».

Le travail volontaire non-rémunéré, réalisé au profit de toute la société dans les secteurs industriel, agricole, technique, artistique et des services publics, est considéré comme un élément formateur de la conscience communiste de notre peuple.

Chaque travailleur a le devoir d'accomplir au mieux les tâches inhérentes à son emploi.

Article 46.- Tout travailleur a droit au repos, garanti par la journée de travail de huit heures, le repos hebdomadaire et les congés payés annuels.

L'Etat favorise le développement des installations et des centres de vacances.

Article 47.- Par le système de la sécurité sociale, l'Etat garantit la protection nécessaire à tout travailleur qui ne peut continuer à travailler pour raison d'âge, d'invalidité ou de maladie.

En cas de décès du travailleur, une protection semblable est garantie à sa famille.

Article 48.- L'Etat protège, au moyen de l'assistance sociale, les vieillards démunis et les personnes qui sont dans l'incapacité de travailler et privées de parents pouvant leur venir en aide.

Article 49.- L'Etat garantit le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène du travail, moyennant l'adoption de mesures adéquates pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Celui qui est victime d'un accident du travail ou qui contracte une maladie professionnelle a droit à l'assistance médicale, à une pension ou à une retraite dans les cas d'incapacité temporaire ou permanente.

Article 50.- Tous ont droit à la prise en compte et à la protection de leur santé. L'Etat garantit ce droit :

- par l'assistance médicale gratuite dans les installations du service médical rural, les polycliniques, les hôpitaux, les centres prophylactiques et de traitement spécialisé ;
- par la prestation de soins gastriques gratuits

- par le développement des programmes de divulgation et d'éducation sanitaire, les visites médicales périodiques, les campagnes de vaccination et d'autres mesures de prévention. Toute la population contribue à ces programmes et à ces activités par l'intermédiaire des organisations de masse et sociales.

Article 51.- Tous ont droit à l'éducation. Ce droit est garanti par un vaste système gratuit d'écoles et de bourses, de semi-internats, d'internats à tous les niveaux de l'enseignement, et par la gratuité du matériel scolaire, ce qui offre à chaque enfant et à chaque adolescent, quelle que soit la situation économique de sa famille, l'occasion de suivre des études, compte tenu de ses aptitudes, des exigences sociales et des besoins du développement économique et social.

Les adultes, hommes et femmes, jouissent également de ce droit, dans les mêmes conditions de gratuité et avec les facilités spécifiques réglementées par la loi, grâce à l'éducation pour adultes, à l'enseignement technique et professionnel, à la qualification dans les entreprises et les organismes d'Etat, et aux cours d'éducation supérieure pour les travailleurs.

Article 52.- Tous ont droit à l'éducation physique, au sport et aux loisirs.

L'exercice de ce droit est garanti par l'inclusion de l'enseignement et de la pratique de l'éducation physique et du sport dans les programmes du système national d'éducation, ainsi que par l'ampleur de l'instruction et des moyens qui sont mis à la disposition du peuple et qui favorisent la pratique massive du sport et des loisirs.

Article 53.- La liberté de parole et de la presse conforme aux objectifs de la société socialiste est reconnue aux citoyens. Les conditions matérielles de l'exercice de cette liberté sont assurées par le fait que la presse, la radio, la télévision, le cinéma et autres mass média appartiennent à l'Etat ou à la société, et ne relèvent en aucun cas de la propriété privée, ce qui garantit leur utilisation au service exclusif du peuple travailleur et dans l'intérêt de la société.

La loi réglemente l'exercice de ces libertés.

Article 54.- Les droits de réunion, de manifestation et d'association sont exercés par les travailleurs manuels et intellectuels, par les paysans, les femmes, les étudiants et les autres secteurs du peuple travailleur qui disposent de tous les moyens nécessaires à cet exercice. Les organisations de masse et sociales disposent de toutes les facilités pour le déroulement de ces activités ; leurs membres jouissent de la plus entière liberté de parole et d'opinion, basée sur le droit sans restriction à l'initiative et à la critique.

Article 55.- L'Etat, qui reconnaît, respecte et garantit la liberté de conscience et de religion, reconnaît, respecte et garantit à la fois la liberté de chaque citoyen de changer de croyance religieuse ou de n'en avoir aucune, et de professer, dans le respect de la loi, le culte religieux de son choix.

La loi réglemente les relations de l'Etat avec les institutions religieuses.

Article 56.- Le domicile est inviolable. Personne ne peut pénétrer dans la demeure d'autrui sans le consentement de celui-ci, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 57.- La correspondance est inviolable. Elle ne peut être saisie, ouverte et examinée que dans les cas prévus par la loi. Les questions étrangères au fait qui aura motivé l'examen seront tenues secrètes.

Le même principe sera observé en ce qui concerne les communications par câble, télégraphe ou téléphone.

Article 58.- La liberté et l'inviolabilité de la personne sont garanties à tous ceux qui résident sur le territoire national.

Personne ne peut être détenu si ce n'est dans les cas et la forme et avec les garanties que prescrivent les lois.

L'intégrité physique du détenu ou du prisonnier est inviolable.

Article 59.- Personne ne peut être jugé ni condamné si ce n'est par le tribunal compétent, en vertu de lois antérieures au délit et selon la procédure et les garanties établies par celles-ci.

Tout accusé a droit à la défense.

Il ne sera exercé ni violence ni coercition d'aucune sorte sur les personnes dans le but de les obliger à déposer.

Toute déposition obtenue en violation de ce précepte sera nulle et les responsables encourront les sanctions que détermine la loi.

Article 60.- La confiscation des biens est appliquée à titre de sanction par les autorités, dans les cas et selon la procédure fixés par la loi.

Article 61.- Les lois pénales ont un effet rétroactif lorsqu'elles sont favorables à l'accusé. Les autres lois n'ont pas d'effet rétroactif à moins qu'elles n'en disposent ainsi dans l'intérêt social ou pour des raisons d'utilité publique.

Article 62.- Aucune des libertés reconnues aux citoyens ne peut être exercée contre ce qui est établi par la Constitution et les lois, ni contre l'existence et les fins de l'Etat socialiste, ni contre la décision du peuple cubain d'édifier le socialisme et le communisme. L'infraction à ce principe est punissable.

Article 63.- Tout citoyen a le droit d'adresser des plaintes et des pétitions aux autorités, d'être écouté ou de recevoir une réponse, dans un délai raisonnable, conformément à la loi.

Article 64.- Il est du devoir de chacun de veiller à la propriété publique et sociale, de se soumettre à la discipline du travail, de respecter les droits d'autrui, d'observer les règles de relations humaines socialistes et d'accomplir les devoirs civiques et sociaux.

Article 65.- La défense de la patrie socialiste est le plus grand honneur et le devoir suprême de chaque cubain. La loi régleme le service militaire que les cubains doivent effectuer. La trahison de la patrie est le plus grave des crimes ; celui qui le commet est sujet aux plus sévères sanctions.

Article 66.- Le strict respect de la Constitution et des lois est le devoir impératif de tous.

Chapitre VIII

L'ETAT D'URGENCE

Article 67.- Dans le cas de ou avant l'imminence de désastres naturels ou de catastrophes ou autres circonstances qui par leur nature, proportion ou envergure affectent l'ordre intérieur, la sécurité du pays ou la stabilité de l'Etat, le Président du Conseil d'Etat peut déclarer l'état d'urgence dans tout le territoire national ou une partie de celui-ci, et durant son application décider la mobilisation de la population. La loi régleme la forme selon laquelle est déclaré l'état d'urgence, ses effets et son achèvement. Elle détermine également les droits et devoirs fondamentaux reconnus par la Constitution, dont l'exercice sera réglé de façon différente durant l'application de l'état d'urgence.

Chapitre IX

LES PRINCIPES DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'ETAT

Article 68.- Les organes de l'Etat sont constitués et déploient leurs activités sur la base des principes de la démocratie socialiste, qui s'expriment selon les règles suivantes :

- a) tous les organes représentatifs du Pouvoir d'Etat sont électifs et renouvelables ;
- b) les masses populaires contrôlent l'activité des organes de l'Etat, des députés, des délégués et des fonctionnaires ;
- c) les élus ont le devoir de rendre compte de leurs actes et peuvent être révoqués de leurs charges à n'importe quel moment ;
- ch) chaque organe de l'Etat développe amplement, dans les limites de sa compétence, toute initiative visant à mettre à profit les ressources et les possibilités locales, et à intégrer les organisations de masse et sociales dans leur activité ;
- d) les dispositions des organes étatiques supérieurs sont obligatoires pour les organes inférieurs ;
- e) les organes étatiques inférieurs sont responsables devant les organes supérieurs et leur rendent compte de leur gestion ;
- f) la liberté de discussion, l'exercice de la critique et de l'autocritique et la subordination de la minorité à la majorité sont en vigueur dans tous les organes étatiques collégiaux.

Chapitre X

LES ORGANES SUPREMES DU POUVOIR POPULAIRE

Article 69.- L'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire est l'organe suprême du pouvoir d'Etat. Elle représente et exprime la volonté souveraine de tout le peuple.

Article 70.- L'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire est le seul organe doté du pouvoir constituant et législatif dans la République.

Article 71.- L'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire est composée de députés élus par un vote libre, direct et secret des électeurs, dans la proportion et selon la procédure que détermine la loi.

Article 72.- L'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire est élue pour une durée de cinq années. Cette durée ne pourra être prolongée que sur la décision de l'Assemblée elle-même, en cas de guerre ou en vertu d'autres circonstances exceptionnelles empêchant le déroulement normal des élections et aussi longtemps que subsisteront ces circonstances.

Article 73.- L'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire, lorsqu'elle se réunit pour une nouvelle législature, élit parmi ses députés son Président, le Vice-Président et le Secrétaire. La loi régleme la forme et la procédure selon lesquelles est constituée l'Assemblée et se réalise cette élection.

Article 74.- L'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire élit, parmi ses députés, le Conseil d'Etat, composé par un Président, d'un Premier Vice-Président, de cinq Vice-Présidents, d'un Secrétaire et de 23 membres supplémentaires.

Le Président du Conseil d'Etat est à la fois le chef d'Etat et le chef du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat est responsable devant l'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire et lui rend compte de toutes ses activités.

Article 75.- Les attributions de l'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire sont :

- a) décider des réformes de la Constitution, conformément à l'article 137 ;
- b) approuver, modifier ou annuler les lois et les soumettre au préalable à la consultation populaire, lorsqu'elle l'estimera pertinent, en raison de la nature de la loi en question ;
- c) décider de la constitutionnalité des lois, des décrets-lois, des décrets et autres dispositions générales ;
- ch) révoquer en totalité ou en partie les décrets-lois édictés par le Conseil d'Etat ;
- d) discuter et approuver les plans nationaux de développement économique et social ;
- e) discuter et approuver le budget de l'Etat ;
- f) approuver les principes du système de planification et de direction de l'économie nationale ;
- g) définir le système monétaire et de crédit ;
- h) approuver les lignes générales de la politique extérieure et intérieure ;
- i) décréter l'état de guerre en cas d'agression militaire, et approuver les traités de paix ;
- j) établir et modifier les divisions politiques et administratives du pays, conformément à l'article 102 ;
- k) élire le Président, le Vice-président et le secrétaire de l'Assemblée Nationale ;
- l) élire le Président, le premier Vice-président, les vice-présidents, le Secrétaire et les autres membres du conseil d'Etat ;
- ll) désigner, sur proposition du Président du Conseil d'Etat, le Premier Vice-président, les vice-présidents et les autres membres du Conseil des ministres ;
- m) élire le Président, le Vice-président et les autres juges du Tribunal suprême populaire ;
- n) élire le Procureur général et les Vice-procureurs de la République ;
- ñ) nommer des commissions permanentes et provisoires ;
- o) révoquer l'élection ou la désignation des personnes élues ou désignées par elle ;
- p) exercer le contrôle suprême sur les organes de l'Etat et du Gouvernement ;
- q) prendre connaissance, évaluer et adopter les décisions pertinentes sur les rapports de reddition de comptes que lui présentent le Conseil d'Etat, le Conseil des ministres, le Tribunal suprême populaire, le Ministère public de la République et les assemblées provinciales du Pouvoir populaire ;
- r) abroger les décrets-lois du Conseil d'Etat et les décrets ou dispositions du Conseil des ministres qui contredisent la Constitution ou les lois ;
- s) annuler ou modifier les décisions ou dispositions des organes locaux du pouvoir populaire qui violent la Constitution, les lois, les décrets-lois, les décrets et autres dispositions édictées par un organe d'un degré hiérarchique supérieur ; ou toute disposition qui affecte les intérêts d'autres localités ou du pays en général ;
- t) accorder l'amnistie ;
- u) organiser des référendums dans les cas prévus par la Constitution et dans ceux où l'Assemblée le jugerait opportun ;
- v) rédiger son règlement ;

w) ainsi que les autres attributions que lui confère cette Constitution.

Article 76.- les lois et décisions de l'Assemblée nationale du Pouvoir populaire sont adoptées à la majorité simple des votes, sauf quand elles portent sur la réforme de la Constitution.

Article 77.- Les lois approuvées par l'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire entrent en vigueur à partir de la date qu'elles-mêmes stipulent dans chaque cas.

Les lois, les décrets-lois, les décrets et résolutions les règlements et les autres dispositions générales des organes nationaux de l'Etat sont publiés au Journal Officiel de la République.

Article 78.- L'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire se réunit chaque année en deux sessions ordinaires, et en sessions extraordinaires si le tiers de ses membres ou le Conseil d'Etat en décide ainsi.

Article 79.- Pour que l'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire puisse tenir une séance, la présence de plus de la moitié du nombre total des députés qui la composent est requise.

Article 80.- Les séances de l'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire sont publiques, sauf dans le cas où l'Assemblée elle-même décide de la tenir à huis-clos, dans l'intérêt de l'Etat.

Article 81.- Les attributions du Président de l'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire sont les suivantes :

- a) présider les séances de l'Assemblée Nationale et veiller à l'application de son règlement ;
- b) convoquer les séances ordinaires de l'Assemblée Nationale ;
- c) proposer l'ordre du jour des séances de l'Assemblée Nationale ;
- ch) signer et faire publier au Journal Officiel de la République les lois et les décisions adoptées par l'Assemblée Nationale ;
- d) organiser les relations internationales de l'Assemblée Nationale ;
- e) diriger et organiser le travail des commissions permanentes et temporaires de travail créées par l'Assemblée Nationale ;
- f) assister aux réunions du Conseil d'Etat ;
- g) les autres que cette Constitution ou l'Assemblée Nationale lui attribuent.

Article 82.- La condition de député ne suppose ni privilèges personnels ni bénéfices économiques.

Durant la période où ils accomplissent effectivement leurs fonctions, les députés perçoivent le même salaire ou traitement de leur centre de travail et maintiennent le lien avec celui-ci à tous les effets.

Article 83.- Aucun député à l'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire ne peut être arrêté ni soumis à un procès pénal sans l'autorisation de l'Assemblée ou du Conseil d'Etat, si celle-ci est en vacances, sauf en cas de flagrant délit.

Article 84.- Les députés à l'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire ont le devoir de déployer leurs activités dans l'intérêt du peuple, de rester en contact avec leurs électeurs, d'écouter leurs plaintes, leurs suggestions et leurs critiques, de leur expliquer la politique de l'Etat. De même, ils rendront compte périodiquement de l'accomplissement de leurs fonctions, selon ce que la loi établit.

Article 85.- Les députés à l'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire peuvent être révoqués de leur mandat à tout moment, dans la forme, pour les causes et selon les procédures établies par la loi.

Article 86.- Les députés à l'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire ont le droit de poser des questions au Conseil d'Etat, au Conseil des ministres ou aux membres de l'un ou de l'autre, et de recevoir une réponse à ces questions au cours de la même séance ou à la suivante.

Article 87.- Tous les organes et entreprises de l'Etat sont dans l'obligation d'apporter aux députés la collaboration nécessaire pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Article 88.- L'initiative des lois appartient :

- a) aux députés de l'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire ;
- b) au Conseil d'Etat ;
- c) au Conseil des Ministres ;
- ch) aux commissions de l'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire ;
- d) au Comité National de la Centrale des Travailleurs de Cuba et aux Directions Nationales des autres organisations de masse et sociales ;

- e) au Tribunal Suprême Populaire, en matière d'administration de la justice ;
- f) au Ministère Public général de la République, pour les questions de sa compétence ;
- g) aux citoyens. Dans ce cas, il sera indispensable que dix mille citoyens au moins ayant la qualité d'électeurs exercent cette initiative.

Article 89.- Le Conseil d'Etat est l'organe de l'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire qui la représente entre deux sessions, qui exécute les décisions de celle-ci et accomplit les autres fonctions que lui attribue la Constitution.

Il a toujours un caractère collégial et, sur le plan national et international, il assume la représentation suprême de l'Etat cubain.

Article 90.- Les attributions du Conseil d'Etat sont :

- a) décider de la tenue des sessions extraordinaires de l'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire ;
- b) fixer la date des élections en vue du renouvellement périodique de l'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire ;
- c) édicter des décrets-lois, entre deux sessions de l'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire ;
- ch) en cas de nécessité, donner une interprétation générale et obligatoire aux lois en vigueur ;
- d) exercer l'initiative législative ;
- e) prendre les mesures nécessaires à l'organisation des referendums décidés par l'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire ;
- f) décréter la mobilisation générale quand la défense du pays l'exige et assumer le pouvoir de déclarer la guerre en cas d'agression ou de signer la paix, pouvoir que la Constitution confère à l'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire, si celle-ci se trouve en vacances et ne peut être convoquée avec la sécurité et la rapidité nécessaires ;
- g) sur proposition de son Président, procéder au remplacement des membres du Conseil des Ministres entre deux sessions de l'Assemblée Nationale du Pouvoir populaire ;
- h) donner des instructions de caractère général aux tribunaux, par l'intermédiaire du Conseil de Gouvernement du Tribunal Suprême Populaire ;
- i) donner des instructions au Ministère Public général de la République ;
- j) sur proposition de son Président, désigner et démettre de leurs fonctions les représentants diplomatiques de Cuba auprès d'autres Etats ;
- k) décerner les décorations et titre honorifiques ;
- l) nommer des commissions ;
- ll) accorder des remises de peine ;
- m) ratifier et dénoncer les traités internationaux ;
- n) agréer ou refuser les représentants diplomatiques d'autres Etats ;
- ñ) suspendre les dispositions du Conseil des Ministres et les décisions et les dispositions des Assemblées Locales du Pouvoir Populaire qui ne sont pas conformes à la Constitution ou aux lois, ou qui affectent les intérêts d'autres localités ou ceux du pays en général en rendant compte à l'Assemblée Nationale du pouvoir populaire au cours de la première session suivant ladite suspension ;
- o) révoquer les accords et dispositions des Administrations Locales du Pouvoir Populaire qui contreviennent à la Constitution, aux lois, aux décrets-lois, aux décrets et autres dispositions prises par un organe hiérarchiquement supérieur, ou qui affectent les intérêts d'autres localités ou ceux du pays en général ;
- p) adopter son règlement ;
- q) les autres attributions conférées par la Constitution et les lois, ou confiées par l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire.

Article 91.- Toutes les décisions du Conseil d'Etat sont adoptées à la majorité simple de ses membres.

Article 92.- Le mandat confié au Conseil d'Etat par l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire expire au moment où se constitue une nouvelle Assemblée en vertu du renouvellement périodique de celle-ci.

Article 93.- Les attributions du Président du Conseil d'Etat et Chef du Gouvernement sont les suivantes :

- a) représenter l'Etat et le Gouvernement et diriger leur politique générale ;
- b) organiser et diriger les activités, convoquer et présider les sessions du Conseil d'Etat et celles du Conseil des Ministres ;
- c) contrôler et suivre le déroulement des activités des ministères et autres organismes centraux de l'Administration ;
- ch) assumer la direction d'un ministère ou d'un organisme central quelconque de l'Administration ;
- d) après son élection par l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire, proposer à l'approbation de celle-ci les membres du Conseil des Ministres ;

- e) accepter la démission des membres du Conseil des Ministres, ou proposer à l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire ou au Conseil d'Etat le remplacement de n'importe lequel d'entre eux et, dans les deux cas, des remplaçants correspondants ;
- f) recevoir les lettres de créance des chefs de missions diplomatiques étrangères. Cette fonction peut être déléguée à un des Vice-présidents du Conseil d'Etat ;
- g) exercer le Commandement Suprême de toutes les institutions armées et déterminer leur organisation générale ;
- h) présider le Conseil de Défense Nationale ;
- i) déclarer l'Etat d'Urgence dans les cas prévus par cette Constitution, rendre compte de sa décision, aussi promptement que les circonstances le permettent, à l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire ou au Conseil d'Etat, si celle-ci ne peut se réunir, pour les effets légaux qui conviennent ;
- j) signer les décrets-lois et autres décisions du Conseil d'Etat et les dispositions légales adoptées par le Conseil des Ministres ou son Comité Exécutif et ordonner leur publication au Journal Officiel de la République ;
- k) les autres attributions que cette Constitution ou les lois lui assignent.

Article 94.- En cas d'absence, de maladie ou de décès du Président du Conseil d'Etat, les fonctions de celui-ci sont assumées par le Premier Vice-président.

Article 95.- Le Conseil des Ministres est l'organe exécutif et administratif suprême et constitue le Gouvernement de la République. Le nombre, la dénomination et les fonctions des ministres et des organismes centraux qui font partie du Conseil des Ministres sont fixés par la loi.

Article 96.- Le Conseil des Ministres est formé par le Chef de l'Etat et du Gouvernement, qui est son Président, le Premier Vice-président, les Vice-présidents, les Ministres, le Secrétaire et les autres membres que détermine la loi.

Article 97.- Le Président, le Premier Vice-président, les Vice-présidents et les autres membres du Conseil des Ministres que détermine le Président, constituent son Comité Exécutif. Le Comité Exécutif peut décider sur les questions attribuées au Conseil des Ministres, durant l'intervalle entre ses réunions.

Article 98.- Les attributions du Conseil des Ministres sont :

- a) organiser et diriger l'exécution des activités politiques, économiques, culturelles, scientifiques, sociales et de défense décidées par l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire ;
- b) proposer les projets de plans généraux de développement économique et social de l'Etat et, une fois ceux-ci approuvés par l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire, organiser, diriger et contrôler leur exécution ;
- c) diriger la politique extérieure de la République et les relations avec les autres gouvernements ;
- ch) approuver les traités internationaux et les soumettre à la ratification du Conseil d'Etat ;
- d) diriger et contrôler le commerce extérieur ;
- e) élaborer le projet de budget de l'Etat et une fois celui-ci approuvé par l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire, veiller à son exécution ;
- f) adopter des mesures susceptibles de renforcer le système monétaire et de crédit ;
- g) élaborer des projets de lois et les soumettre à l'examen de l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire ou du Conseil d'Etat ;
- h) pourvoir à la défense nationale, au maintien de l'ordre et de la sécurité dans le pays, à la protection des droits des citoyens, ainsi qu'à la sauvegarde des vies humaines et des biens, en cas de catastrophes naturelles ;
- i) diriger l'administration de l'Etat, et unifier, coordonner et contrôler l'activité des organismes de l'Administration Centrale et des Administrations Locales ;
- j) exécuter les lois et les décisions de l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire, ainsi que les décrets-lois et dispositions du Conseil d'Etat et, le cas échéant, édicter les règlements correspondants ;
- k) prendre les décrets et dispositions sur la base et dans le respect des lois en vigueur et contrôler leur exécution ;
- l) révoquer les décisions des Administrations subordonnées aux Assemblées Provinciales ou Municipales du Pouvoir Populaire, adoptées en fonctions des compétences déléguées par les organismes de l'Administration Centrale de l'Etat, quand elles contreviennent aux normes supérieures qu'il est obligatoire pour elles de respecter ;
- ll) proposer aux Assemblées Provinciales et Municipales du Pouvoir Populaire de révoquer les dispositions qui seraient adoptées dans leur activité spécifique, par les administrations provinciales et municipales qui leur sont subordonnées, lorsque qu'elles contreviennent aux normes approuvées par les organismes de l'Administration Centrale de l'Etat, dans l'exercice de leurs attributions ;
- m) révoquer les dispositions adoptées par des Chefs des organismes de l'Administration Centrale de l'Etat, lorsqu'elles contreviennent aux normes supérieures qu'il est obligatoire de respecter ;

n) proposer à l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire ou au Conseil d'Etat la suspension des décisions adoptées par les Assemblées Locales du Pouvoir Populaire qui contreviennent aux lois et autres dispositions en vigueur, ou qui affectent les intérêts des autres communautés ou celles du pays en général ;

ñ) créer les commissions qu'il estime nécessaires en vue de faciliter l'exécution des tâches qui lui sont assignées ;

o) désigner et démettre de leurs fonctions les fonctionnaires, conformément aux pouvoirs que lui confère la loi ;

p) s'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire ou le Conseil d'Etat.

La loi régleme l'organisation et le fonctionnement du Conseil des Ministres.

Article 99.- Le Conseil des Ministres est responsable devant l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire à laquelle il rend compte périodiquement de toutes ses activités.

Article 100.- Les attributions des membres du Conseil des Ministres sont :

a) diriger les affaires et les tâches du Ministère ou des organismes dont ils sont chargés, en prenant les décisions et dispositions nécessaires à cette fin ;

b) édicter, lorsque ce n'est pas l'attribution expresse d'un autre organe étatique, les règlements qui sont requis pour l'exécution et l'application des lois et décrets-lois qui les concernent ;

c) assister aux séances du Conseil des Ministres, avec droit de parole et de vote, et présenter à celui-ci les projets de lois, de décrets-lois, de résolutions, de décisions ou toute autre proposition qu'ils estiment nécessaires ;

ch) nommer, conformément à la loi, les fonctionnaires qui dépendent d'eux ;

d) toute autre attribution qui lui est conférée par la Constitution et les lois.

Article 101.- Le Conseil de Défense Nationale est constitué et se prépare depuis le temps de paix pour diriger le pays dans les conditions d'un état de guerre, durant la guerre, la mobilisation générale et l'état d'urgence. La loi régleme son organisation et ses fonctions.

Chapitre XI

LA DIVISION POLITICO-ADMINISTRATIVE

Article 102.- A des fins politico-administratives, le territoire national est divisé en provinces et municipalités ; le nombre, les limites et la dénomination de celles-ci sont établis par la loi. La loi peut en outre établir d'autres divisions. La province est la société locale, dotée de la personnalité juridique avec tous les effets légaux, organisée politiquement par la loi comme le chaînon intermédiaire entre le gouvernement central et municipal, en un espace dont la superficie équivaut à celle conjointe de municipalités comprises dans ses limites territoriales. Elle exerce les attributions et remplit les devoirs étatiques et administratifs de sa compétence et a l'obligation prioritaire de promouvoir le développement économique et social de son territoire, pour lequel elle coordonne et contrôle l'exécution de la politique, des programmes et plans approuvés par les organes supérieurs de l'Etat, avec l'appui de ses municipalités, en les conjuguant avec les intérêts de celles-ci.

La Municipalité est la société locale, dotée de la personnalité juridique avec tous les effets légaux, organisée politiquement par la loi, dans un espace territorial déterminé par les relations économiques et sociales nécessaires de sa population, et avec la capacité de satisfaire les besoins minimums locaux.

Les provinces et les municipalités, en plus d'exercer leurs fonctions propres, concourent à la réalisation des objectifs de l'Etat.

Chapitre XII

LES ORGANES LOCAUX DU POUVOIR POPULAIRE

Article 103.- Les Assemblées du Pouvoir Populaire, constituées dans les circonscriptions politiques et administratives qui constituent le territoire national, sont les organes supérieurs locaux du pouvoir d'Etat et, en conséquence, sont investies de la plus haute autorité pour l'exercice des fonctions étatiques dans leurs circonscriptions respectives et pour cela, dans le cadre de leur compétence, et en s'ajustant à la loi, elles exercent le gouvernement.

De plus, elles concourent au développement des activités et à la réalisation des programmes dans les unités établies sur leur territoire et qui ne leur sont pas subordonnées, conformément à ce que dispose la loi. Les Administrations Locales que ces Assemblées constituent, dirigent les entités économiques, de production et de

service de subordination locale, dans le but de satisfaire les besoins économiques, de santé ainsi que de caractère médical, éducatif, culturel, sportif et récréatif de la collectivité du territoire sur lequel s'étend la juridiction de chacune d'elles.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Assemblées Locales du Pouvoir Populaire s'appuient sur les Conseils Populaires et sur l'initiative et l'ample participation de la population, et elles travaillent en étroite coordination avec les organisations de masse et sociales.

Article 104.- Les Conseils Populaires sont constitués dans les villes, villages, quartiers, agglomérations et zones rurales ; ils sont investis de la plus haute autorité pour l'accomplissement de leurs fonctions ; ils représentent la circonscription où ils agissent et sont en même temps représentants des organes du Pouvoir Populaire municipal, provincial et national. Ils travaillent activement pour l'efficacité dans le développement des activités de production et de services et pour la satisfaction des besoins médicaux, économiques, éducatifs, culturels et sociaux de la population, promouvant la plus grande participation de celle-ci et les initiatives locales pour la solution de leurs problèmes. Ils coordonnent les actions des entités existantes dans leur sphère d'action, promeuvent la coopération entre elles et exercent le contrôle et la surveillance de leurs activités.

Les Conseils Populaires sont constitués à partir des délégués élus dans les circonscriptions, lesquelles doivent élire entre eux qui les préside. De même, peuvent en faire partie les représentants des organisations de masses et des institutions les plus importantes dans la circonscription.

La loi régleme l'organisation et les attributions des Conseils Populaires.

Article 105.- Dans les limites de leurs compétences, les Assemblées Provinciales du Pouvoir Populaire ont les attributions suivantes :

- a) exécuter et faire exécuter les lois et autres dispositions de caractère général adoptées par les organes supérieurs de l'Etat ;
- b) approuver et contrôler, conformément à la politique décidée par les organismes nationaux compétents, l'exécution du plan et du budget ordinaire des recettes et dépenses de la province ;
- c) élire et révoquer le Président et Vice-président de sa propre Assemblée ;
- ch) désigner et remplacer le Secrétaire de l'Assemblée ;
- d) participer à l'élaboration et au contrôle de l'exécution du budget et du plan technique et économique de l'Etat, correspondant aux entités situées dans leur territoire et subordonnées à d'autres instances, conformément à la loi ;
- e) contrôler et surveiller l'activité de l'organe d'administration de la province assistées pour cela de leurs commissions de travail ;
- f) désigner et remplacer les membres de l'organe d'Administration provinciale, sur proposition de leur Président ;
- g) déterminer, conformément aux principes établis par le Conseil des Ministres, l'organisation, le fonctionnement et les tâches des entités en charge de réaliser les activités économiques, de production et de services, d'éducation, de santé, culturelles, sportives, de protection de l'environnement et de loisirs, qui sont subordonnées à l'organe d'Administration provinciale ;
- h) adopter des décisions sur les questions d'administration concernant leur circonscription territoriale et qui, selon la loi, ne correspondent pas à la compétence générale de l'Administration Centrale de l'Etat ou à celle des organes municipaux du pouvoir étatique ;
- i) approuver la création et l'organisation des Conseils Populaires sur proposition des Assemblées Municipales du Pouvoir Populaire ;
- j) révoquer, dans le cadre de leurs compétences, les décisions adoptées par l'organe d'administration de la province, ou proposer leur révocation au Conseil des Ministres, lorsqu'ils ont été adoptés en fonction de compétences déléguées par les organismes de l'Administration Centrale de l'Etat ;
- k) connaître et évaluer les rapports destinés à rendre des comptes que leur présentent leur organe d'administration et les Assemblées du Pouvoir Populaire de niveau inférieur, et adopter les décisions appropriées à leur sujet ;
- l) créer et dissoudre des commissions de travail ;
- ll) être attentif à tout ce qui est relatif à l'application de la politique cadre que tracent les organes supérieurs de l'Etat ;
- m) fortifier la légalité, l'ordre interne et la capacité défensive du pays ;
- n) toute autre attribution que leur confèrent la Constitution et les lois.

Article 106.- Dans les limites de leurs compétences, les Assemblées Municipales du Pouvoir Populaire ont les attributions suivantes :

- a) exécuter et faire exécuter les lois et les autres dispositifs de caractère général adoptés par les organes supérieurs de l'Etat ;

- b) élire et révoquer le Président et le Vice-président de l'Assemblée ;
- c) désigner et remplacer le Secrétaire de l'Assemblée ;
- ch) exercer le contrôle sur les entités subordonnées à la municipalité en s'appuyant sur ses commissions de travail ;
- d) révoquer ou modifier les décisions et dispositions des organes ou autorités qui leur sont subordonnés qui enfreignent la Constitution, les lois, les décrets-lois, les décrets, résolutions et autres dispositions adoptées par les organes supérieurs de l'Etat ou qui affectent les intérêts de la communauté, d'autres territoires, ou du pays en général, ou proposer leur révocation au Conseil des Ministres, lorsqu'elles ont été adoptées en fonction de compétences déléguées par les organismes de l'Administration Centrale de l'Etat ;
- e) adopter des décisions et prendre des dispositions dans le cadre de la Constitution et des lois en vigueur sur des questions d'intérêt municipal et contrôler leur application ;
- f) désigner et remplacer les membres de leur organe d'administration sur proposition de leur président ;
- gdéterminer, conformément aux principes établis par le Conseil des Ministres, l'organisation, le fonctionnement et les tâches des entités en charge de réaliser les activités économiques, de production et de services, de santé et autres de caractère médical, éducatif, culturel, sportif, de protection du milieu environnant et de loisirs, qui sont subordonnés à leur organe d'administration ;
- h) proposer la création et l'organisation de Conseils Populaires, en accord avec ce qu'établit la loi ;
- i) créer et dissoudre des commissions de travail ;
- j) approuver le plan économique et social et le budget de la municipalité, en s'ajustant aux politiques tracées pour cela par les organismes compétents de l'Administration centrale de l'Etat, et contrôler leur exécution ;
- k) concourir au développement des activités et à l'application des plans de production et de services des entités situées dans leur territoire qui ne sont pas subordonnées, pour lesquelles elles pourront s'appuyer sur leurs commissions de travail et sur leur organe d'Administration ;
- l) recevoir et évaluer les rapports destinés à rendre des comptes que leur présente leur organe d'administration et adopter les décisions appropriées à leur sujet ;
- ll) être attentif à tout ce qui est relatif à l'application de la politique cadre que tracent les organes supérieurs de l'Etat ;
- m) fortifier la légalité, l'ordre interne et la capacité défensive du pays ;
- n) toute autre attribution susceptible de leur être attribuée par la Constitution et les lois.

Article 107.- Les sessions ordinaires et extraordinaires des Assemblées Locales du Pouvoir Populaire sont publiques, sauf dans le cas où elles décident de les tenir à huis-clos, pour un raison d'intérêt étatique ou pour que soient traitées des questions relatives à la dignité des personnes.

Article 108.- Pour être valides, les séances des Assemblées Locales du Pouvoir Populaire requièrent la présence de plus de la moitié du nombre total de leurs membres. Leurs décisions sont adoptées à la majorité simple.

Article 109.- Les entités qui sont organisées pour la satisfaction des besoins locaux afin de remplir leurs objectifs spécifiques, sont régies par les lois, décrets-lois et décrets ; par des décisions du Conseil des Ministres ; par des dispositions qu'adoptent les chefs des organismes de l'Administration centrale de l'Etat dans les affaires de leur compétence, qui sont d'intérêt général et qui requièrent d'être réglementées nationalement ; et par les décisions des organes locaux auxquels ils sont subordonnés.

Article 110.- Les commissions permanentes de travail sont constituées par les Assemblées Provinciales et Municipales du Pouvoir Populaire compte tenu des intérêts spécifiques de leur localité, afin de les aider dans la réalisation de leurs activités et spécialement pour exercer le contrôle et la surveillance des entités locales subordonnées et des autres correspondant à d'autres niveaux de subordination, qui se trouvent dans leur circonscription territoriale. Les commissions de caractère temporaire réalisent les tâches spécifiques qui leur sont assignées, dans les délais fixés.

Article 111.- Les Assemblées Provinciales du Pouvoir Populaire sont renouvelées tous les cinq ans, ce qui est la période de durée du mandat de leurs délégués.
Les Assemblées Municipales du Pouvoir Populaire sont renouvelées toutes les deux ans et demi, ce qui est la période de la durée de leur mandat.
Les dits mandats pourront être prolongés uniquement par décision de l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire, dans les cas prévus à l'Article 72.

Article 112.- Le mandat des délégués aux Assemblées Locales est révocable à tout moment. La loi détermine la forme, les causes et les procédures pour être révoqués.

Article 113.- Les délégués remplissent le mandat que leur ont conféré leurs électeurs dans l'intérêt de toute la communauté, pour ce faire ils devront coordonner de telles fonctions avec leurs responsabilités et tâches habituelles. La loi régleme la forme selon laquelle s'exercent ces fonctions.

Article 114.- Les délégués aux Assemblées Municipales du Pouvoir Populaire ont les droits et les obligations que leur attribuent la Constitution et les lois en particulier ils sont obligés de :

1. faire connaître à l'Assemblée et à l'Administration de la localité les opinions, besoins et difficultés signalés par les électeurs ;
2. informer leurs électeurs sur la politique suivie par l'Assemblée et les mesures adoptées pour la satisfaction des besoins signalés par la population ou les difficultés qui se présentent pour trouver des solutions ;
3. rendre compte périodiquement à leurs électeurs de leur gestion personnelle, et informer l'Assemblée ou la Commission à laquelle ils appartiennent, sur l'accomplissement des tâches qui leur ont été confiées, lorsque celles-ci le réclament.

Article 115.- Les délégués aux Assemblées Provinciales du Pouvoir populaire ont le devoir de remplir leurs fonctions au bénéfice de la collectivité et de rendre compte de leur gestion personnelle selon la procédure que la loi détermine.

Article 116.- Les Assemblées Provinciales et Municipales du Pouvoir Populaire élisent parmi leurs délégués leur Président et Vice-président. L'élection s'effectue en vertu de candidatures proposées dans la forme et selon la procédure que la loi établit.

Article 117.- Les Présidents des Assemblées Provinciales et Municipales du Pouvoir Populaire sont à la fois présidents des organes respectifs d'administration et représentent l'Etat dans leurs circonscriptions territoriales. Leurs attributions sont fixées par la loi.

Article 118.- Les organes d'Administration que constituent les Assemblées Provinciales et Municipales du Pouvoir populaire fonctionnent de façon collégiale et leur composition, attributions et devoirs sont établis par la loi.

Article 119.- Les Conseils de Défense Provinciales, Municipales et des Zones de Défense sont constitués et se préparent en temps de paix à diriger dans les territoires respectifs, dans les conditions d'état de guerre, durant la guerre, la mobilisation générale ou l'état d'urgence, à partir d'un plan général de défense et du rôle et de la responsabilité qui reviennent aux conseils militaires des armées. Le Conseil de Défense Nationale détermine, conformément à la loi, l'organisation et les attributions de ces Conseils.

Chapitre XIII

LES TRIBUNAUX ET LE MINISTERE PUBLIC

Article 120.- La fonction de rendre justice émane du peuple et est exercée au nom de celui-ci, par le Tribunal Suprême Populaire et les autres Tribunaux que la loi institue.

La loi établit les principaux objectifs de l'activité judiciaire et régleme l'organisation des Tribunaux ; l'extension de leur juridiction et de leur compétence ; leurs facultés et le moyen de les exercer ; les conditions que doivent remplir les juges, la forme d'élection de ceux-ci et les causes et les procédures pour leur révocation ou la cessation d'exercice de leurs fonctions.

Article 121.- Les tribunaux constituent un système d'organes structurés avec une indépendance fonctionnelle de tout autre et subordonnés uniquement à l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire et au Conseil d'Etat. Le Tribunal Suprême Populaire exerce la plus haute autorité judiciaire et ses décisions, dans cet ordre, sont définitives.

Par l'intermédiaire de son Conseil de Gouvernement, il exerce l'initiative législative et le pouvoir réglementaire ; il prend des décisions et édicte des normes dont le respect est obligatoire pour tous les tribunaux et, sur la base de l'expérience de ces derniers, il donne des instructions à caractère obligatoire pour établir une pratique judiciaire uniforme dans l'interprétation et l'application de la loi.

Article 122.- Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne doivent obéissance qu'à la loi.

Article 123.- Les sentences et autres décisions fermes des tribunaux, édictées dans le cadre de leur compétence, doivent être obligatoirement respectées par les organismes de l'Etat, par les entités économiques et sociales, de même que par les citoyens, aussi bien par ceux qui sont directement affectés que par ceux qui, bien que n'étant pas directement intéressés à leur exécution, sont dans l'obligation d'intervenir dans la même.

Article 124.- Pour rendre la justice, tous les tribunaux fonctionnent de manière collégiale et participent avec égalité de droits et de devoirs, des juges professionnels et des juges non professionnels. L'accomplissement des fonctions judiciaires confiées au juge non-professionnel a la priorité, en raison de leur importance sociale, sur son occupation professionnelle habituelle.

Article 125.- Les tribunaux rendent compte des résultats de leur travail dans la forme et avec la périodicité que la loi détermine.

Article 126.- La faculté de révoquer les juges appartient à l'organe qui les élit.

Article 127.- Le Ministère public général de la République est l'organe de l'Etat duquel relèvent, comme objectifs fondamentaux, le contrôle et la préservation de la légalité, sur la base de la vigilance et du strict respect de la Constitution, les lois et autres dispositions légales, par les organismes de l'Etat, les entités économiques et sociales et par les citoyens ; et la promotion et l'exercice de l'action pénale en représentation de l'Etat.

La loi détermine les autres objectifs et fonctions, ainsi que la forme, l'étendue et les circonstances dans lesquelles le Ministère Public exerce ses pouvoirs en fonction de l'objectif mentionné.

Article 128.- Le Ministère Public Général de la République constitue une unité organique subordonnée uniquement à l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire et au Conseil d'Etat.

Le Procureur général de la République reçoit des instructions directement du Conseil d'Etat.

Le Procureur Général de la République est chargé de la direction et de la réglementation de l'activité du Ministère Public sur tout le territoire national.

Les organes du Ministère Public sont organisés verticalement dans toute la nation, et ne sont subordonnés qu'au Ministère Public Général de la République et sont indépendants de tout organe local.

Article 129.- Le Procureur Général de la République et les vices-procureurs généraux sont élus et peuvent être révoqués par l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire.

Article 130.- Le Procureur Général de la République rend compte de sa gestion devant l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire dans la forme et avec la périodicité que la loi détermine.

Chapitre XIV

LE SYSTEME ELECTORAL

Article 131.- Tous les citoyens, ayant la capacité juridique pour cela, ont le droit d'intervenir dans la direction de l'Etat, soit directement soit par l'intermédiaire de leurs représentants élus pour intégrer les organes du pouvoir populaire, et d'y participer, dans ce dessein, dans la forme prévue par la loi, aux élections périodiques et aux referendums populaires, qui seront de vote libre, égal et secret. Chaque électeur n'a droit qu'à une seule voix.

Article 132.- Ont le droit de voter tous les cubains, hommes et femmes, de plus de 16 ans, excepté :

1. les malades mentaux, lorsqu'une déclaration judiciaire fait état de leur incapacité ;
2. les personnes juridiquement privées de leurs droits pour cause de délits.

Article 133.- Ont le droit d'être élus les citoyens cubains, hommes et femmes, qui jouissent pleinement de leurs droits politiques.

Tout candidat au poste de député à l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire, doit être âgé de plus de dix-huit ans.

Article 134.- Les membres des Forces Armées Révolutionnaires et autres institutions armées ont le droit de voter et d'être élus, tout comme les autres citoyens.

Article 135.- La loi détermine le nombre de délégués qui composent chacune des Assemblées Provinciales et Municipales, proportionnellement au nombre d'habitants des circonscriptions respectives selon lesquelles, pour

des buts électoraux, est divisé le territoire national. Les délégués aux Assemblées Provinciales et Municipales sont élus par un vote libre, direct et secret des électeurs. La loi régleme, également, la procédure pour leur élection.

Article 136.- Pour être élu, tout délégué doit avoir obtenu plus de la moitié des voix émises dans la circonscription concernée.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas réunies, ou dans les autres cas de places vacantes, la loi régleme les modalités dans lesquelles il sera procédé.

Chapitre XV

LA REFORME CONSTITUTIONNELLE

Article 137.- Cette Constitution peut être modifiée uniquement par l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire au moyen d'une décision adoptée, par un vote nominal, par une majorité qui ne peut être inférieure aux deux tiers du nombre total de ses membres, excepté ce qui concerne le système politique, économique et social, dont le caractère irrévocable est établi par l'article 3 du Chapitre I, et l'interdiction de négocier des accords en situation d'agression, menace ou coercition d'une puissance étrangère..

Si la réforme se réfère à la composition et aux pouvoirs de l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire ou de son Conseil d'Etat, ou à des droits et devoirs consacrés par la Constitution, elle requiert, en outre, la ratification par le vote favorable de la majorité des citoyens ayant le droit de vote, au cours d'un referendum convoqué à cet effet par l'Assemblée elle-même.

Disposition Spéciale – Le peuple de Cuba, dans sa quasi-totalité, a exprimé entre les 15 et 18 du mois de juin 2002, son appui massif au projet de réforme constitutionnelle proposé le 10 juin par les organisations de masse en assemblée générale extraordinaire de toutes ses directions nationales, dans lequel est ratifié en toutes ses parties la Constitution de la République et est proposé que le caractère socialiste et le système politique et social qu'elle contient soient déclarés irrévocables, ceci constituant une digne et catégorique riposte aux exigences et menaces du gouvernement impérialiste des Etats-Unis le 20 mai 2002.

Tout cela fut approuvé à l'unanimité, au moyen de l'Accord N° V-74 adopté en session extraordinaire de la V Législature, qui s'est tenue les 24, 25 et 26 juin 2002.